

# **GE\_GERICHTE ACJC/660/2019 vom 6. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_660\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_660_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/660/2019 du 6 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/660/2019 del 6 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Déposé selon la forme (art. 130, 321 CPC) dans le délai prescrit, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

### **E. 2**

septembre 2011 consid. 3.1). En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement de la Confédération ou du canton dans lequel la poursuite a lieu, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que, notamment, le poursuivi ne prouve par titre que la dette a été éteinte postérieurement au jugement.

### **E. 2.1**

La mainlevée définitive de l'opposition n'est accordée que si le jugement condamne le poursuivi à payer une somme d'argent déterminée, c'est-à-dire

- 5/9 -

C/22248/2018 chiffrée. Le juge de la mainlevée doit vérifier que la prétention déduite en poursuite ressort du jugement qui lui est présenté. Il ne lui appartient toutefois pas de se prononcer sur l'existence matérielle de la prétention ou sur le bien-fondé du jugement. Si ce jugement est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond de l'interpréter (ATF 135 III 315 consid. 2.3; 134 III 656 consid. 5.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_217/2012 du 9 juillet 2012 consid. 6.1.1; 5A\_487/2011 du

### **E. 2.2**

Une cause devient sans objet notamment lorsque la partie instante a obtenu satisfaction depuis l'ouverture de la procédure (TAPPY, Commentaire Romand, Code de procédure civile commenté, 2019, n. 4 ad art. 242 CPC).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il est constant que l'intimée a reconnu devoir au recourant le montant 604,52 EUR (correspondant à 698 fr. 60) sur le montant de 832 fr. 51 (correspondant à 720,38 EUR) requis en poursuite. Toutefois, le paiement de l'intimée est intervenu tardivement, l'ordre de versement ayant été donné le 16 janvier 2019. A l'audience du 18 janvier 2019, le paiement n'était pas encore en mains du recourant. C'est après que la cause ait été gardée à

juger, mais avant que la décision ne soit rendue, qu'un avis de débit a été déposé par l'intimée au Tribunal, ce que ce dernier a constaté dans la partie "en fait" de sa décision. C'est dès lors à tort que le Tribunal a rejeté l'entier de la requête de mainlevée, les conclusions portant sur la somme de 698 fr. 60 étant devenue sans objet avant qu'il ne rende sa décision, du fait du paiement du débiteur. Elle devait pour le surplus être rejetée.

#### **E. 2.4**

Le recours est fondé sur ce point et a des conséquences sur la répartition des frais et dépens de première instance, de sorte que le chiffre 2 du dispositif du jugement sera annulé, et, la cause étant en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), il sera statué à nouveau sur ce point dans le sens qui précède.

#### **E. 3**

Le recourant se plaint de la mise à sa charge de l'intégralité des frais judiciaires et dépens de première instance.

##### **E. 3.1**

L'art. 106 al. 1 CPC dispose que les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Il se fonde sur le principe fondamental de la procédure civile selon lequel les frais et dépens sont répartis d'après le sort des conclusions (Erfolgssprinzip; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_523/2013 du 31 mars 2014

- 6/9 -

C/22248/2018 consid. 8.2). Il s'agit ainsi de déterminer dans quelle proportion chaque partie obtient gain de cause, respectivement succombe, et de répartir les dépens en conséquence, les créances de chaque partie pouvant au final se compenser entièrement ou partiellement (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_175/2008 du 19 juin 2008 consid. 2.5).

La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1 CPC).

Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque la procédure est devenue sans objet et la loi n'en dispose pas autrement (art. 107 al. 1 let. e CPC).

Dans l'attribution des frais en cas de procédure devenue sans objet, il faut notamment tenir compte de la partie à l'origine de l'action, de l'issue probable de la procédure et des circonstances qui l'ont rendue sans objet (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_885/2014 du 19 mars 2015 consid. 2.4).

##### **E. 3.2**

Selon l'art. 16 al. 1 LP, le Conseil fédéral édicte les tarifs, ce qui a fait en adoptant l'Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP - RS 281.35) et non selon les règles du CPC (ATF 139 III 195 consid. 4.2). Les émoluments pour les décisions judiciaires sont réglés conformément à l'art. 48 OELP.

##### **E. 3.3**

En l'espèce, compte tenu des considérants qui précèdent, c'est à tort que le Tribunal a mis les frais à la charge du recourant. En effet, celui-ci n'a pas succombé. C'est au contraire l'intimée qui a acquiescé à la majeure partie des conclusions du recourant, comme retenu

ci-avant. L'intimée est à l'origine de l'action. Il est probable qu'elle aurait succombé, le recourant disposant d'un jugement exécutoire, soit d'un titre de mainlevée définitive, ce que l'intimée a implicitement admis en s'acquittant de la quasi-totalité du montant réclamé en poursuite. Certes, c'est du fait de l'intimée que la procédure est devenue sans objet. Cependant, il n'en sera pas tenu compte dans la répartition des frais, le paiement étant intervenu tardivement, l'ordre de versement ayant été donné deux jours avant l'audience du Tribunal et l'intimée ayant reconnu la quasi-totalité de la dette.

Par ailleurs, c'est à tort que le premier juge a fait application des dispositions du RTFMC pour arrêter le montant des frais judiciaires, ceux-ci devant être fixés selon l'art. 48 OELP. Le recourant ne remet toutefois pas spécifiquement en cause le montant des frais, se contentant d'indiquer qu'il n'est pas perçu de frais en matière d'exequatur, alors que la requête portait tant sur la reconnaissance de la décision étrangère que sur le prononcé de la mainlevée définitive, de sorte que celui-ci ne sera pas revu par la Cour.

- 7/9 -

C/22248/2018

### **E. 3.4**

Partant, le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et les frais judiciaires, arrêtés à 650 fr., seront compensés avec l'avance fournie par le recourant, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC) et mis à la charge de l'intimée. Celle-ci sera en conséquence condamnée à verser ce montant au recourant (art. 111 al. 2 CPC).

Elle sera également condamnée aux dépens de première instance du recourant, arrêtés à 500 fr. (art. 95, 104 al. 1 CPC; art. 85 al. 1 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC) débours et TVA compris.

Le chiffre 4 du dispositif du jugement querellé sera annulé et modifié dans le sens qui précède.

### **E. 4**

L'intimée, qui succombe devant la Cour, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont référées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuites (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance.

L'émolument de première instance a été arrêté à 600 fr. L'émolument de la présente décision sera fixé à 900 fr. et partiellement compensé avec l'avance de frais de 150 fr. opérée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à verser 150 fr. à ce titre au recourant et 750 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 2 CPC).

Elle sera également condamnée aux dépens du recours, arrêtés à 500 fr., débours et TVA compris (art. 85, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 8/9 -

C/22248/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 8 février 2019 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2 à 4 du dispositif du jugement JTPI/1521/2019 rendu le 29 janvier 2019 par le Tribunal de première instance

dans la cause C/22248/2018-22 SML. Au fond : Annule les chiffres 2 à 4 du dispositif du jugement précité. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Constate que la cause est devenue sans objet pour le montant de 698 fr. 60 et rejette la requête pour le surplus. Arrête les frais judiciaires de première instance à 650 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils seront compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ SA à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 650 fr.

Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 500 fr. à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires du recours à 900 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ SA, compensés à concurrence de 150 fr. avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ SA à verser 150 fr. à A\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser 750 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 500 fr. à titre de dépens de recours.

- 9/9 -

C/22248/2018 Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.